



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 A-3-06**

**N°22 du 7 FEVRIER 2006**

CRÉDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

(C.G.I., art. 244 quater G)

NOR : BUD F 06 10008J

**Bureau B 2**

## ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 26 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifie les dispositions du IV de l'article 244 quater G du code général des impôts en réduisant la durée d'embauche de l'apprenti requise pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (dit « crédit d'impôt apprentissage »). Cette durée est ainsi réduite à un mois.

Sous l'empire de l'ancien dispositif du crédit apprentissage institué par l'article 31 de la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les entreprises éligibles bénéficiaient d'un crédit d'impôt au titre des apprentis employés depuis au moins six mois.

Les nouvelles dispositions du IV de l'article 244 quater G du code général des impôts issues de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.



- 1 -

7 février 2006

3 507022 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

CHAPITRE 1 : SITUATION ACTUELLE	1
CHAPITRE 2 : SITUATION NOUVELLE	8
<b>Section 1 : Nombre moyen annuel d'apprentis employés depuis au moins un mois</b>	<b>8</b>
<b>Section 2 : Entrée en vigueur</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1 : Article 26 (loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale n°2005-841 du 26 juillet 2005)</b>	
<b>Annexe 2 : Article 36 (loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale n°2005-841 du 26 juillet 2005) [extrait]</b>	
<b>Annexe 3 : Décret n°2005-1745 du 30 décembre 2005</b>	
<b>Annexe 4 : Déclaration spéciale n°2079-A-SD (disponible sur le portail « <a href="http://impot.gouv.fr">impot.gouv.fr</a> »)</b>	

---

## CHAPITRE 1 : SITUATION ACTUELLE

1. L'article 31 de la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005, codifié aux articles 244 quater G, 199 ter F, 220 H et 223 O du code général des impôts, a instauré un crédit d'impôt apprentissage. Ces dispositions sont commentées dans l'instruction 4 A-10-05, n°81 du 10 mai 2005.

2. Ce crédit d'impôt, applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004, bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies du code général des impôts qui emploient des apprentis.

3. En application du I de l'article 244 quater G du code général des impôts, le crédit d'impôt apprentissage est égal au nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins six mois multiplié par 1.600 € pour les apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail.

4. Ce montant est porté à 2.200 € lorsque l'apprenti est, soit un travailleur handicapé au sens de l'article L. 323-10 du code du travail, soit un apprenti sans qualification bénéficiant de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 nouveau du même code.

5. Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en prenant en compte le nombre d'apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins six mois (IV de l'article 244 quater G du code général des impôts). Seuls les contrats d'apprentissage ayant atteint une durée d'au moins six mois sont ainsi pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt apprentissage.

6. En application de l'article 49 septies YJ de l'annexe III au code général des impôts, la condition selon laquelle l'apprenti doit être employé par l'entreprise depuis au moins six mois s'apprécie au 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le point de départ du délai de six mois est la date de signature du contrat d'apprentissage.

7. Exemple :

L'entreprise X a employé les apprentis suivants en 2004. Le contrat de ces apprentis a atteint une durée minimum de 6 mois au 31 mars 2005.

Apprenti A employé du 01/01/03 au 31/01/04 (1 mois de présence pour 2004).

Apprenti B employé du 01/01/04 au 31/12/04 (12 mois de présence).

Aucun de ces apprentis ne bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du code du travail.

Le crédit d'impôt apprentissage est calculé comme suit :

Nombre de mois de présence des apprentis : 13 mois

Nombre moyen annuel d'apprentis :  $13/12 = 1,08$

Montant du crédit d'impôt apprentissage :  $1.600 \text{ €} \times 1,08 = 1.728 \text{ €}$

L'entreprise X bénéficiera donc au total d'un crédit d'impôt apprentissage égal à 1.728 € (avant application du plafonnement).

## CHAPITRE 2 : SITUATION NOUVELLE

### Section 1 : Nombre moyen annuel d'apprentis employés depuis au moins un mois

8. L'article 26 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifie les dispositions du IV de l'article 244 quater G du code général des impôts en réduisant la condition de la durée d'embauche de l'apprenti à un mois.

9. L'appréciation du nombre moyen annuel d'apprentis est ainsi modifiée. Sont désormais pris en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois.

10. En application des dispositions modifiées de l'article 49 septies YJ de l'annexe III au code général des impôts, la condition selon laquelle l'apprenti doit être employé par l'entreprise depuis au moins un mois s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le point de départ du délai d'un mois est la date de signature du contrat d'apprentissage.

11. Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise des apprentis employés depuis au moins un mois.

12. Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

13. Exemple :

L'entreprise Y a employé les apprentis suivants en 2005. Le contrat de ces apprentis a atteint une durée minimum d'un mois au 31 décembre 2005.

Apprenti A employé du 01/09/05 au 31/12/05 (4 mois de présence).

Apprenti B employé du 11/01/05 au 31/12/05 (12 mois de présence).

Les apprentis A et B bénéficient de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du code du travail.

Le crédit d'impôt apprentissage est calculé comme suit :

Nombre de mois de présence des apprentis : 16 mois

Nombre moyen annuel d'apprentis :  $16/12 = 1,33$

Montant du crédit d'impôt apprentissage :  $2.200 \text{ €} \times 1,33 = 2.933,33 \text{ €}$

L'entreprise Y bénéficiera donc au total d'un crédit d'impôt apprentissage égal à 2.933 € (avant application du plafonnement).

## Section 2 : Entrée en vigueur

**14.** L'article 36 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit que les nouvelles dispositions du IV de l'article 244 quater G du code général des impôts issues de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 précitée s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**15.** La condition selon laquelle l'apprenti doit être employé par l'entreprise depuis au moins six mois pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt apprentissage s'applique ainsi au seul exercice clos le 31 décembre 2004.

BOI lié : 4 A-10-05, n°81 du 10 mai 2005 : n°<sup>s</sup> 7, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 40, 59, 60, 76.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe 1**

**Article 26**

**(loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale n°2005-841 du 26 juillet 2005)**

Au IV de l'article 244 quater G du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « un ».

**Annexe 2**

**Article 36**

**(loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale n°2005-841 du 26 juillet 2005) [e xtrait]**

VII.- Les dispositions du IV de l'article 244 quater G du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Annexe 3**

**Décret n° 2005-1745 du 30 décembre 2005 pris en application des articles 199 ter F, 220 H, 223 O et 244 quater G du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis et modifiant l'annexe III à ce code**

NOR: BUDF0500049D

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 ter F, 220 H, 223 O et 244 quater G et les articles 49 septies YJ et 49 septies YL de l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 26 et le VII de son article 36,

Décrète :

#### **Article 1**

A l'annexe III au code général des impôts, l'article 49 septies YJ est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49 septies YJ. - Pour l'application des dispositions prévues au I de l'article 244 quater G du code général des impôts, il y a lieu de calculer le nombre moyen annuel d'apprentis comme suit :

Le nombre moyen annuel d'apprentis est calculé au titre d'une année civile en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois. Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année est calculé en mois. Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent tel que mentionné au I de l'article 244 quater G du code général des impôts. Un nombre moyen annuel différent doit ainsi être calculé par l'entreprise au titre :

1° Des apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail ;

2° Des apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail et des apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du code du travail.

Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, pour cette même année, des apprentis employés depuis plus d'un mois au sens du deuxième alinéa. »

#### **Article 2**

A l'annexe III au code général des impôts, l'article 49 septies YL est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49 septies YL. - En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt et le montant du plafond de ce dernier, prévus à l'article 244 quater G du code général des impôts, sont calculés en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois au sens du deuxième alinéa de l'article 49 septies YJ, ainsi que les dépenses liées aux apprentis engagées au titre de la dernière année civile écoulée. »

#### **Article 3**

A l'annexe III au code général des impôts, le deuxième alinéa de l'article 49 septies YO est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde mentionné à l'article 360. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe. »

#### **Article 4**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



N° 12515 \*02  
Formulaire obligatoire  
Art.49 septies YO de l'annexe III au CGI



Annexe 4

N° 2079-A-SD

CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE  
(ARTICLE 244 QUATER G DU CODE GENERAL DES IMPOTS)  
Au titre de l'année.....<sup>1</sup>

Dénomination de l'entreprise			
Adresse			
N° Siret		Exercice ouvert le :	et clos le :
Nom et adresse personnelle de l'exploitant <sup>2</sup>			

SOCIETE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N° Siret :
Adresse		

**I: DEPENSES DE PERSONNEL AFFERENTES AUX APPRENTIS**

Rémunérations et accessoires	1	
Charges sociales correspondantes aux rémunérations et accessoires	2	
Subventions publiques	3	
<b>TOTAL ( ligne 1 + 2 - 3)</b>	4	

**II: DETERMINATION DU NOMBRE MOYEN ANNUEL D'APPRENTIS<sup>3</sup>**

Répartition du nombre d'apprentis employés depuis au moins 1 mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année <sup>4</sup>			Répartition du nombre d'apprentis employés depuis au moins 1 mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année <sup>4</sup>		
Nombre de mois de présence	Nombre d'apprentis	Total (col 1 x col 2)	Nombre de mois de présence	Nombre d'apprentis bénéficiant d'un accompagnement personnalisé ou apprentis handicapés	Total (col 4 x col 5)
←	↑	→	↓	°	±
1 mois			1 mois		
2 mois			2 mois		
3 mois			3 mois		
4 mois			4 mois		
5 mois			5 mois		
6 mois			6 mois		
7 mois			7 mois		
8 mois			8 mois		
9 mois			9 mois		
10 mois			10 mois		
11 mois			11 mois		
12 mois			12 mois		
Total de la colonne 3			Total de la colonne 6		
<b>Nombre annuel moyen d'apprentis</b> ( total colonne 3/12)			<b>Nombre annuel moyen annuel d'apprentis</b> ( total colonne 6/12)		

<sup>1</sup> Préciser l'année concernée.

<sup>2</sup> Pour les entreprises individuelles.

<sup>3</sup> Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

<sup>4</sup> Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.



